



**Convention de partenariat**  
**entre**  
**la Collectivité européenne d'Alsace**  
**et**  
**La Prévention Routière Association**

**portant sur l'attribution d'une subvention**  
**de fonctionnement au titre des actions de prévention routière**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du ....,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Prévention Routière Association, représentée par Michel RICH, président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Prévention Routière (LPR) ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 30 mars 2022,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation à la sécurité routière en faveur de la prévention des accidents de la circulation et de sensibilisation des alsaciennes et des alsaciens à la sécurité routière au cours de l'année 2022. Ces actions de sensibilisation et de promotion prendront la forme de réunions publiques, d'actions spécifiques et d'interventions ciblées dans divers établissements alsaciens, réalisés par La Prévention Routière.

Conformément à son objet statutaire, La Prévention Routière poursuit une activité générale visant à œuvrer pour la promotion de la sécurité routière et la prévention des accidents de la circulation.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la sécurité des usagers de la route et de la santé des alsaciens visent à améliorer la connaissance des usagers sur leur conduite et sécurité des déplacements.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à La Prévention Routière, au titre des actions mentionnées ci-dessous :

#### Action 1 : Organisation de séances de sensibilisation à la prévention routière dans les collèges

Contenu de l'action :

- Mobiligo : outil de préparation aux « attestations scolaires de sécurité routière » (ASSR 1 et 2)
- Simulateur 2 roues-motorisés en zone rurale
- Ateliers sur les déplacements à vélo ou trottinette en zone urbaine
- Ateliers sur l'alcool et les stupéfiants

Lieux et dates envisagés :

Date	site
15/03/2022	Wingen-sur-Moder
30/03/2022	Hirsingue
25/04/2022	Notre-Dame-de-Sion Strasbourg
autres dates à déterminer	Suivant sollicitation des établissements

#### Action 2 : Sensibilisations au risque routier à destination des seniors

Contenu de l'action :

- Matinée théorique avec l'outil « Restons Mobiles » qui aborde les problématiques liées à la santé, des rappels réglementaires, les enjeux liés aux infrastructures, et des analyses d'accidents dans une démarche participative
- Après-midi pratique avec un parcours de conduite en auto-école, une sensibilisation aux risques des distracteurs, de l'alcool, un jeu sur les déplacements piétons et un atelier « Voiture 10 erreurs » qui rappelle ce qu'il faut vérifier sur son véhicule.

L'objectif est de lutter contre la perte d'autonomie, favoriser la remise en confiance et la prise en compte des risques routiers dus à l'âge auprès de ce public particulièrement fragile.

Lieux et dates prévisibles :

Date	site
15/03/2022	ABRAPA Truchtersheim
28/04/2022	Vieux-Thann le avec un atelier mixte entre seniors et 3 classes de CE1/CE2
Date à déterminer	Prospection auprès des CLIC, CCAS, et autres organismes accueillant un public senior afin d'organiser une journée dans leur salle pour leurs bénéficiaires

### Action 3 : Organisation d'actions d'éducation routière pour les écoles primaires

Contenu de l'action :

Ateliers organisés soit en autonomie soit en partenariat avec les forces de l'ordre, notamment sur le thème des déplacements vélos. Un challenge départemental sera organisé au moins de juin. Celui-ci permet de réunir les meilleurs élèves du département (60 environ) pour participer à des épreuves.

L'association propose également une contribution matérielle à l'éducation routière en milieu scolaire grâce à l'envoi d'outils pédagogiques aux enseignants et communes qui en font la demande.

Nombre d'actions prévues : Selon l'activité des forces de l'ordre et nos demandes. 1 challenge dans le Bas-Rhin et 1 challenge dans le Haut-Rhin.

### Action 4 : Actions de sensibilisation Grand Public

Actions prévues :

- CeA - Journée portes ouvertes au centre routier de Soufflenheim
- Atelier mensuel à Wissembourg sur différentes thématiques
- Journée prévention (projet qui reste à concrétiser) sur l'aire du Haut-Koenigsbourg au moment des départs en vacances.

### Action 5 : Sensibilisations au Tribunal de Saverne

À la demande des Procureurs de la République et président du Tribunal de Saverne, l'association intervient avant chaque audience dédiée à des infractions routières pour sensibiliser les personnes auteurs d'infractions aux enjeux et risques liés aux accidents de la circulation.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à La Prévention Routière en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants (sous réserves d'éventuelles contraintes sanitaires).

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 10 900€.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie(s) à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, La Prévention Routière s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, dans le délai de 90 jours à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'opération P082008, chapitre 65, nature 65748, fonction 843 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de La Prévention Routière :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
La prévention routière 67 Bas-Rhin	BNPPARB STRASBOURG ESPLA (01277)	30004	01277	00025089209	16

## **Article 5 : Autres justificatifs**

La Prévention Routière s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité ;

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

La Prévention Routière s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, La Prévention Routière doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par La Prévention Routière et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, La Prévention Routière pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), La Prévention Routière devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par La Prévention Routière, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par La Prévention Routière pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe La Prévention Routière par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de La Prévention Routière, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour La Prévention Routière et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de La Prévention Routière, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de La Prévention Routière en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due

concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et La Prévention Routière. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à La Prévention Routière peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour *La Prévention Routière*,  
Le président

Michel RICH

## ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Actions de prévention en matière de sécurité routière
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Prévention des accidents de la circulation et prévention des risques liés aux déplacements
Public bénéficiaire	Tous publics, scolaires, seniors
Territoire de réalisation de l'action	Alsace
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Compétence « Routes » et « Mobilités »
Descriptif des actions prévues	Diverse actions de prévention des accidents de la circulation
Méthode d'intervention retenue	Interventions, ateliers thématiques, challenges, réunions publiques
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	Sans objet